

STATUTS

Dénomination Sociale :

45 VERT NATURE

SARL au capital de 150.000 Euros

Siège social :

18 Rue de Chalipeau
45110 SAINT-MARTIN-D'ABBAT

RCS ORLEANS 514 964 139

MISE A JOUR AU 3 JUIN 2025

Modifications intervenues :

Le 3 juin 2025 :

- Augmentation du capital social : modification des articles 7 et 8 des statuts
- Suppression des mentions relatives à la constitution : suppression de l'alinéa 2 de l'article 5 des statuts relatif à la clôture du premier exercice social ainsi que l'intégralité du chapitre 9 comprenant les articles 33 et 34 des statuts

BP Vi

CHAPITRE 1

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également, à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Entretien et création d'espaces verts

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

45 VERT NATURE

Et pour sigle : 45 VN

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

18 Rue de Chalipeau – 45110 Saint-Martin-d'Abbat

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance ratifiée ultérieurement par les associés en assemblée générale extraordinaire, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés,
- de l'associé unique, en cas d'EURL.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

L'associé apporte à la société la somme de 7500 euros,
Soit sept milles cinq cent euros.

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 7500 euros a été déposée au crédit du compte n° 30047 14676 00020008701 44.. ouvert au nom de la société en formation auprès de...CIC Banque CIO-BRO 67. Grande Rue 45110 Châteauneuf sur loire.....

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat de greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

RÉCAPITULATIF DES APPORTS

Apports en espèces de M Plot Guillaume Jean Bernard 7500 euros

Total des apports formant le capital social 7500 euros

Suivant décision de l'associé unique en date du 10 septembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 72.500 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 80.000 euros.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 janvier 2021, Monsieur Guillaume PLOT a cédé une part sociale à Monsieur Kévin LAMAISON.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 70.000 € pour être porté à 150.000 € par incorporation de la même somme de 70.000 €, prélevée sur le compte « Autres réserves » et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts sociales de 533,33 € à 1.000 €.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €).

Il est divisé en 150 parts égales de 1.000 euros chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs comme suit :

- Monsieur Guillaume PLOT, à concurrence de 149 parts
ci, 149 parts
- Monsieur Kévin LAMAISON à concurrence de 1 part
ci, 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 150 parts, ci..... 150 parts

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté sur décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

L'augmentation de capital est réalisée soit par l'émission de nouvelles parts sociales, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts sociales existantes.

Elle est réalisée en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature, ou par incorporation des bénéfices ou réserves disponibles.

Le capital social ne pourra être augmenté en numéraire que s'il est préalablement entièrement libéré.

En cas de création de nouvelles parts sociales, celles-ci doivent être intégralement libérées.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, doit être annexé à la décision constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification des statuts en découlant, le rapport du commissaire aux comptes établissant l'évaluation de chacun de ces apports.

L'augmentation de capital par élévation du montant nominal des parts sociales doit être décidée à l'unanimité des associés ou par décision de l'associé unique.

Lorsque l'augmentation de capital est réalisée au profit de tiers à la société, ceux-ci devront être agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique, par réduction de nombre ou du montant nominal des parts sociales, ou par rachat de parts sociales par la société.

Dans tous les cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE 3

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 12 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

La cession des parts sociales est soumise à agrément.

Elles ne peuvent être transmises qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 15 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

CHAPITRE 4

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Monsieur Guillaume PLOT et Monsieur Kevin LAMAISON sont nommés gérants de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Guillaume PLOT et Monsieur Kevin LAMAISON déclarent accepter les fonctions de gérant et n'être frappés d'aucune interdiction les empêchant de les exercer.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut percevoir une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent être révoqués sur décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Le ou les associés doivent concomitamment procéder à la désignation de son (ou de leur) remplaçant(s).

Le ou les gérants peuvent également être révocables par les tribunaux pour cause

légitime à la demande d'un associé.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions en informant par lettre recommandée avec accusé de réception chaque associé de la société.
Dans ce cas, ils devront respecter un préavis de 6 mois avant la cessation définitive de leurs fonctions.

En cas de carence du, d'un ou des gérants par décision judiciaire ou démission, le ou les cogérant(s), le commissaire aux comptes en exercice, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou un mandataire de justice désigné à la suite de la requête d'un des associés peuvent convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement.

En cas de décès du gérant unique, chaque associé ou le commissaire aux comptes est habilité à convoquer l'assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

L'acte de nomination fixe l'étendue des pouvoirs attribués à la gérance.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE 5

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En cas d'associé unique, ces conventions sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 19. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE 6

DÉCISIONS COLLECTIVES - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit :

- par consultation écrite des associés,
- en assemblée,
- par acte exprimant le consentement de tous les associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Le soin de convoquer une assemblée incombe à la gérance, ou en cas de carence de la gérance au commissaire aux comptes ou au mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés. La convocation doit être adressée par lettre recommandée au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée et doit indiquer l'ordre du jour et le lieu de réunion de cette dernière. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Dans le cadre d'une EURL dirigée par l'associé unique, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux et de l'inventaire au registre du commerce et des sociétés dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts sociales,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en société en commandite simple ou par actions simplifiée ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 27 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité

prévues par les articles 25 et 26 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE 7

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE 8

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 29 -TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

A l'expiration du terme de la société, sauf prorogation de celle-ci, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs

dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

À défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront soumises à l'arbitrage, sauf accord des parties pour renoncer à cette procédure.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre, chacune désignera un arbitre dans un délai de 15 jours suivant la constatation du différend, et en informera l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces arbitres désigneront d'un commun accord dans un délai de 15 jours un autre arbitre afin de composer le tribunal arbitral.

A défaut de désignation d'un commun d'accord d'un autre arbitre ou en cas de refus de désignation d'un arbitre par l'une des parties, le président du tribunal de commerce du siège social de la société, saisi par la partie la plus diligente, le désignera.

Le ou les arbitres ainsi désignés devront statuer sur le différend dans un délai de un mois à compter de la composition du tribunal arbitral.
Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés équitablement entre les parties.

POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

